

ANNEXE

Extraits du *Règlement numéro 172 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau*

ANNEXE 1 :

CHAPITRE 2 / DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

[...]

Ouvrage à des fins privées : ouvrage destiné à des fins résidentielles ou agricoles, desservant une propriété;

Ouvrage à des fins publiques : ouvrage destiné à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou à des fins d'accès publics ou desservant plusieurs propriétés résidentielles ou agricoles;

2021, r. 172-6, a. 4, j

ANNEXE 2 :

3.3.3.4 Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation

Le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être établi par des plans et devis signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les paramètres suivants :

- 1° Les données de pluie utilisées sont les données intensité-durée-fréquence (IDF) de la station météorologique 7027320 de l'aéroport de Saint-Hubert. Le débit de pointe est calculé pour une averse d'une durée égale au temps de concentration de la superficie drainée sans toutefois être inférieure à 6 heures.
- 2° le pont ou le ponceau doit être dimensionné pour une pluie de récurrence minimale de 25 ans.
- 3° Pour fins de calcul hydrologique, pour les bassins versants d'une superficie inférieure à 25 hectares, la méthode rationnelle est privilégiée ; pour les bassins versants d'une superficie supérieure à 25 hectares, toute autre méthode de modélisation hydrologique reconnue peut être utilisée.

Lorsque le cours d'eau dans lequel doit être installée une structure (pont ou ponceau) a fait l'objet d'une étude hydrologique et hydraulique effectuée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec dans les 10 années précédant l'installation de la structure, le dimensionnement hydraulique minimal de la structure peut être établi conformément aux résultats de cette étude.

Nonobstant le paragraphe précédent si des travaux pouvant affecter le bassin versant du cours d'eau visé l'étude hydrologique ont été exécutés, soit par l'urbanisation ou le déboisement situées dans ce bassin, ou par l'ajout de superficies de drainage au bassin versant, le dimensionnement de la structure doit être conforme aux exigences du premier alinéa du présent article.

2015, r. 172-3, a. 15; 2021, r. 172-6, a. 18.

ANNEXE 3 :

3.3.3.5 Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins publiques

Le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins publiques dans un cours d'eau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les paramètres suivants :

- 1° Les données de pluie utilisées sont les données intensité-durée-fréquence (IDF) de la station météorologique 7027320 de l'aéroport de Saint-Hubert. Le débit de pointe est calculé pour une averse d'une durée égale au temps de concentration de la superficie drainée sans toutefois être inférieure à 6 heures.
- 2° le pont ou le ponceau doit être dimensionné pour une pluie de récurrence minimale de 25 ans.
- 3° Pour fins de calcul hydrologique, pour les bassins versants d'une superficie inférieure à 25 hectares, la méthode rationnelle est privilégiée ; pour les bassins versants d'une superficie supérieure à 25 hectares, toute autre méthode de modélisation hydrologique reconnue peut être utilisée.

Lorsque le cours d'eau dans lequel doit être installée une structure (pont ou ponceau) a fait l'objet d'une étude hydrologique effectuée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec dans les 10 années précédant l'installation de la structure, le dimensionnement hydraulique minimal de la structure peut être établi conformément aux résultats de cette étude.

Nonobstant le paragraphe précédent si des travaux pouvant affecter le bassin versant du cours d'eau visé l'étude hydrologique ont été exécutés, soit par l'urbanisation ou le déboisement situés dans ce bassin, ou par l'ajout de superficies de drainage au bassin versant, le dimensionnement de la structure doit être conforme aux exigences du premier alinéa du présent article.

2015, r. 172-3, a. 16-17; 2021, r. 172-6, a. 19.

ANNEXE 4 :

PONCEAU

(COUPE LONGITUDINALE DU PONCEAU)
(EXEMPLE)

